

**Règlement no 320
modifiant le règlement no 304 concernant le
Service de sécurité incendie régional
de L'Érable (SSIRÉ)**

ATTENDU le règlement no 304 abrogeant les règlements nos 262, 274, 287 & 299 concernant le service de Sécurité incendie régional de L'Érable ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier certains articles contenus audit règlement;

ATTENDU QU'un avis de motion a été préalablement donné lors de la session du conseil de la MRC de L'Érable tenue le 11 avril 2012 ;

EN CONSÉQUENCE, il est ordonné et statué, par règlement de ce conseil, ce qui suit :

ARTICLE 1

Les sous-articles ci-dessous sont ajoutés à l'article « 7.4.3 *Responsabilité du propriétaire ou occupant des lieux* » contenu au règlement no 304 adopté le 9 septembre 2009 savoir :

« 7.4.3.1

Le propriétaire d'un bâtiment où un système de détection et d'alarme incendie est installé en vertu du code (obligatoire) ou sur une base volontaire, doit faire procéder à l'inspection périodique (annuellement) dudit système, conformément à la norme **CAN/ULC-S536-M** et être en mesure de fournir au SSIRÉ le certificat attestant que le système a fait l'objet d'une inspection à l'intérieur des 12 derniers mois.

7.4.3.2

Le propriétaire d'une résidence où est installé un système de détection relié à une centrale de télésurveillance, doit faire procéder à la vérification de son système au moins une (1) fois tous les deux (2) ans, et être en mesure de fournir au SSIRÉ qui répond à un appel pour une alarme automatique, une facture attestant que le système a bien fait l'objet de l'inspection exigée par le présent règlement. »

ARTICLE 2

L'article 7.6.1.2.1 du règlement numéro 304 adopté le 9 septembre 2009 est supprimé.

ARTICLE 3

L'article 7.6.1.2.2 du règlement numéro 304 adopté le 9 septembre 2009 est modifié et se lira dorénavant comme suit :

« 7.6.1.2.2 les feux extérieurs réalisés dans un contenant en métal ou un cylindre de béton sur fond de sable d'au moins 20 cm muni d'un grillage pare-étincelles sont permis. »

ARTICLE 4

L'article 7.6.1.3 du règlement numéro 304 adopté le 9 septembre 2009 est modifié et se lira dorénavant comme suit :

« 7.6.1.3 Il est interdit de faire brûler des déchets de toute nature, tels que les déchets domestiques, commerciaux, industriels ou agricoles. »

ARTICLE 5

L'article 7.6.1.4 du règlement numéro 304 adopté le 9 septembre 2009 est modifié et se lira dorénavant comme suit :

« 7.6.1.4 Les feux en plein air sont permis en vue de détruire toute matière ligneuse, tels que l'herbe, le foin, le feuillage, les branches et résidus de défrichage et pour lesquels la loi exige qu'un permis sont émis par un organisme responsable de la protection des forêts ou en vertu du présent règlement. »

ARTICLE 6

Le titre de l'article 7.17 « Rapport d'inspection » du règlement numéro 304 adopté le 9 septembre 2009 est remplacé par le suivant 7.17 « Rapports ».

ARTICLE 7

L'article 7.17.1 du règlement numéro 304 adopté le 9 septembre 2009 se lira dorénavant comme suit :

« 7.17.1 Rapport d'inspection

Le *propriétaire* de tout *bâtiment* où sont installés des équipements de sécurité incendie tels que systèmes de gicleurs, extincteurs, appareils d'éclairage de secours, hottes de cuisine commerciales doit avoir tous les rapports et certificats de vérification et de nettoyage de ces équipements rapidement disponibles pour vérification par le *directeur* du *SSIRÉ* ou l'un de ses représentants et doit faire parvenir, lorsque demande est faite par écrit, toute copie d'un de ces documents.

ARTICLE 8

L'article 7.17.2 est ajouté au règlement numéro 304 adopté le 9 septembre 2009 et se lira comme suit :

« 7.17.2 Autres documents

Le *propriétaire* ou l'*occupant* de tout *bâtiment*, suite à une inspection par le *directeur* du *SSIRÉ* ou l'un de ses représentants, doit faire parvenir, lorsque demande est faite par écrit, toute copie des documents stipulés dans la remise de propriété ou dans le rapport d'inspection. »

ARTICLE 9

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Plessisville, ce neuvième jour du mois de mai 2012.

Le Préfet

Le Secrétaire-trésorier